



publié le 3 janvier 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2022/117

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de Puygouzon,

- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110.1, R 110.2, R 411-25 et R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417-4, R 417-9, R417-10 et R 417-11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le bon C2A op 34
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4^e partie « signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande formulée par l'entreprise **SAS ALBERT & FILS 189 route des Collines Les Fournials 81210 MONTFA, représentée par Monsieur Laurent PRENOT, en date du 24 novembre 2022.**
- **CONSIDERANT** qu'en raison **des travaux de la future école, le trottoir devant l'école élémentaire avenue de la Borie commune de Puygouzon**, dès lors, la sécurité du personnel ainsi que celle des usagers doit être assurée, et qu'il y a lieu de régler la circulation des piétons selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour permettre **les travaux de la future école, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir entre le rond-point devant l'école élémentaire et le centre de loisirs avenue de la Borie commune de Puygouzon.**

Une déviation sera mise en place.

L'entreprise SAS ALBERT & FILS est responsable de la sécurité et prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Toute la signalisation sera prise en charge par **l'entreprise SAS ALBERT & FILS.**

Cette réglementation sera applicable :

A PARTIR DU LUNDI 2 JANVIER 2023

POUR UNE DURÉE DE 12 MOIS

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puygouzon.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Puygouzon,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Tarn,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puygouzon, le 12 décembre 2022

Le Maire

Thierry DUFOUR.

